

## Arrêt

n° 281 986 du 15 décembre 2022  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem, 68/31  
1040 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 7 juillet 2021, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 14 septembre 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *locum tenens* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 août 2008, la requérante est arrivée en Belgique, sous le couvert d'un passeport revêtu d'un visa. Elle s'est vue délivrer une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 10 septembre 2008.

Le 3 septembre 2008, la requérante a sollicité la prolongation de cette déclaration.

1.2. Le 8 octobre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 février 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision aux termes d'un arrêt n° 35 209 du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

1.3. Le 16 février 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante.

1.4. Le 6 mai 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.5. Le 30 mai 2012, elle a introduit, accompagnée de son mari, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à leur encontre. Par un arrêt n° 142 571 du 31 mars 2015, le Conseil a annulé les décisions susmentionnées.

Le 21 mai 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté aux termes d'un arrêt n°255 432 du 1<sup>er</sup> juin 2021.

1.6. Par un arrêt n° 255 431 du 1<sup>er</sup> juin 2021, le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.4. du présent arrêt.

1.7. Le 18 octobre 2019, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Cette décision, notifiée le 12 janvier 2022, constitue le premier acte attaqué.

1.8. Le 14 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 6 mai 2009, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.9. A la même date du 14 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, notifiée le 12 janvier 2022, constitue le second acte attaqué.

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant(e) (ci-après : le premier acte attaqué), elle est motivée comme suit :

**« MOTIVATION :**

*Considérant que le 18 octobre 2019, l'intéressée, par le biais de son avocat, introduit une demande de séjour sur base des art. 9 bis et 58, alors qu'elle est en séjour illégal depuis le 30 avril 2014 ;*

*Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ;*

*Considérant que l'avocat invoque d'une part, la poursuite de ses études supérieures pendant l'année académique 2019-2020 et d'autre part les perspectives d'emploi qui l'attendent ; qu'aucun de ces deux éléments ne sont de nature à rendre impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour les séjours sollicités ; qu'au contraire, l'intéressée ne prouve suivre des études actuellement et peut donc rentrer au pays pour y lever une nouvelle autorisation de séjour ; qu'en ce qui concerne les promesses d'embauche, elles ne paraissent pas se concrétiser par une demande officielle auprès de la Région compétente ;*

*Considérant, dès lors, que l'intéressée n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ;*

*Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui signifié le 19 décembre 2012 et notifié le 16 janvier 2013 ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué), il est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison du « défaut de connexité » entre les deux actes attaqués. Elle fait valoir que « *la première décision attaquée clôture la demande formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en octobre 2019 alors que la seconde est l'accessoire de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite en 2009 sur pied de l'article 9ter, elles ne sont pas des actes connexes au sens de au sens de l'article 39/15 de la loi du 15 décembre 1980 et au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il résulte de ce qui précède qu'une seule des demandes formulées par les requérants doit être considérée comme introduite régulièrement. La partie adverse demande donc à votre Conseil de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre du second acte querellé, à savoir l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), accessoire de la décision déclarant sa demande 9ter recevable mais non fondée, à défaut de connexité entre celui-ci et la décision d'irrecevabilité de sa demande introduite sur la base de l'article 9bis* ».

2.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), le Conseil a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'occurrence, les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte entrepris, à savoir la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte litigieux, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué ». Seuls les griefs relatifs à cet acte seront examinés.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du principe

« audi alteram partem », du « principe de proportionnalité », ainsi que du « défaut de motivation », et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche, relative à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante souligne que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le royaume. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, ainsi que concernant la perte d'une année d'étude. A cet égard, elle soutient avoir démontré qu'il lui est effectivement impossible, ou à tout le moins particulièrement difficile, de retourner dans son pays d'origine pour demander une autorisation de séjour, au vu de ses nombreux efforts d'intégration. Elle relève qu'un retour au pays d'origine aurait pour conséquence d'interrompre son cursus, ainsi que sa longue intégration en Belgique. Par ailleurs, elle relève qu'en « *date du 11 juin 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de rejet de la demande de séjour médical (9ter) de la requérante de sorte que la requérante s'est retrouvée dans la situation avant la décision du 17 mars 201, soit titulaire d'une attestation d'immatriculation pour une demande de 9ter déclarée recevable. Partant, en soutenant que l'intéressée était en séjour illégal depuis 2014 et qu'elle ne justifie d'aucune circonstance exceptionnelle empêchant son retour, la décision querellée prise en date du 7 juillet 2021, est prise en violation du devoir de soin, de la foi due aux actes et de l'article 9bis* ».

En outre, elle rappelle que son mari réside en Belgique sous couvert d'un titre de séjour de sorte que, conformément à l'ancien article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle aurait dû également être mise en possession d'un CIRE.

Quant à la possibilité de rentrer au pays d'origine, elle soutient qu'il lui est difficile de comprendre les motifs de la décision querellée dès lors que la réalité et la cohérence de son projet d'études et professionnel sont avérées et que tout retour est de nature à interrompre le seul cursus académique réussit en Belgique. Elle précise que sa formation lui donne accès à un métier en pénurie et qu'elle reçoit de nombreuses offres d'emploi et de bénévolat. De plus, elle souligne que « *le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable* », et observe qu'elle se trouve dans une situation identique à celle de nombreux étrangers en situation irrégulière en Belgique et ayant introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle.

La partie requérante expose ensuite diverses considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et estime que la partie défenderesse n'a pas mis en balance la gravité de l'atteinte à l'article 8 susmentionné. Elle ajoute que la protection conférée par l'article 8 de la CEDH prohibe toutes formes de restrictions apportées à la vie professionnelle, et se réfère ensuite à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à la notion de vie privée et de vie professionnelle. Elle observe que la décision attaquée n'a pas permis à la partie défenderesse de rencontrer les motifs de sa demande d'autorisation de séjour, et souligne que cette dernière se contente de prendre isolément les éléments évoqués alors que leur lecture cumulative permet à toute personne raisonnable d'aboutir à une décision différente. Elle estime qu'il semble dénué de bon sens de considérer que les éléments relatifs à sa vie et à son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, et soutient qu'elle peut valablement prétendre à une régularisation de sa situation en se fondant sur les éléments invoqués en termes de demande.

Quant à un retour éventuel, elle fait valoir que celui-ci ne saurait être aisé en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus. Elle constate qu'il est particulièrement difficile de retourner au pays d'origine pour demander un visa, et expose ensuite des considérations théoriques relatives à la directive 2008/115/CE, ainsi qu'à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que l'ordre de quitter le territoire aurait nécessairement pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine alors qu'elle réside depuis onze ans en Belgique et qu'elle y a noué de nombreuses relations et y poursuit des études. Elle conclut en affirmant qu'à « *partir du moment que l'on constate qu'un éloignement est impossible, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation. Par conséquent, il en découle une obligation de régulariser la situation du requérant* ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécié, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte querellé révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la poursuite de ses études en Belgique, des perspectives d'emploi, et du risque de perte d'une année d'études.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En outre, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « l'intéressée n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne constituaient pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que les griefs émis en termes de requête ne semblent nullement établis.

4.2. Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, le Conseil rappelle que « *S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes* (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ».

Quant aux offres d'emplois reçues par la partie requérante, le Conseil observe que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir

C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler de la première partie requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire la demande à partir du pays d'origine.

4.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de soutenir qu'elle était en séjour illégal depuis 2014 alors qu'en « *date du 11 juin 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de rejet de la demande de séjour médical (9ter) de la requérante de sorte que la requérante s'est retrouvée dans la situation avant la décision du 17 mars 201, soit titulaire d'une attestation d'immatriculation pour une demande de 9ter déclarée recevable* », le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la critique dès lors que si la partie défenderesse a constaté que la partie requérante « est en séjour illégal depuis le 30 avril 2014 », elle n'en tire aucune conclusion.

4.4. S'agissant des nombreux efforts d'intégration de la partie requérante, force est de constater que cette dernière n'invoquait nullement son intégration ou la longueur de son séjour comme constitutifs de circonstances exceptionnelles en termes de demande, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). La simple mention de la date de son arrivée, et de son séjour ininterrompu en raison de son suivi médical, dans le cadre du développement des antécédents de la demande, ne saurait suffire à renverser le constat qui précède.

De même, la circonstance selon laquelle le mari de la partie requérante réside en Belgique sous couvert d'un titre de séjour est invoquée pour la première fois en termes de requête.

4.5. En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle « *se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique* », force est de constater qu'elle reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne.

4.6. Sur le reste du premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas invoqué le risque de violation de ses droits protégés par l'article 8 de la CEDH en termes de demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de la situation personnelle de la partie requérante, et de s'être abstenu d'effectuer une mise en balance des valeurs et principes en cause.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi un retour momentané en République démocratique du Congo constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le retour au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

4.7. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que la situation sanitaire liée au COVID constitue une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue au regard de la crise sanitaire causée par la pandémie du coronavirus. De même, le Conseil observe en outre qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la République démocratique du Congo serait actuellement plus affectée en la matière que la Belgique, alors même que l'épidémie de COVID 19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS